

mune. Cependant, pour avoir laissé passer ce temps, elle n'est pas déchue du bénéfice de renoncer : pourvu qu'elle ait fait un bon et loyal inventaire dans les trois mois, elle est reçue à faire sa renonciation pendant trente ans, sous la condition de ne s'être pas immiscée ; c'est ce que nous verrons par l'art. 1459.

ARTICLE 1458.

La veuve peut, suivant les circonstances, demander au tribunal de première instance une prorogation du délai prescrit par l'article précédent pour sa renonciation. Cette prorogation est, s'il y a lieu, prononcée contradictoirement avec les héritiers du mari ou eux dûment appelés.

SOMMAIRE.

1555. L'épouse, de même que l'héritier, peut obtenir un plus long délai pour faire inventaire ou pour délibérer ; raisons pour que les tribunaux l'accordent.
1556. Le juge peut appeler les héritiers, s'il y a lieu, pour les entendre sur la question de prorogation.

COMMENTAIRE.

1555. Notre article reproduit la disposition de l'art. 798 du Code civil ; il applique à la femme ce que l'art. 798 applique à l'héritier. Il peut être quelquefois utile à la femme d'avoir un plus long délai

pour faire inventaire et délibérer ; beaucoup de motifs peuvent mettre des entraves : absence, difficulté de réunir les titres et valeurs, nécessité de prendre au loin des renseignements, etc., etc. La femme peut donc demander une prorogation des trois mois et quarante jours. Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour l'accorder ou la refuser (art. 1458, 798, du Code civil, et 174 du Code de procédure civile), et ils ne la refusent jamais sans raisons sérieuses.

1556. Comme il peut être utile d'entendre les héritiers, le tribunal décidera s'ils doivent être mis en cause ; mais leur présence contradictoire n'est pas de nécessité absolue : on ne les appelle, dit notre article, que s'il y a lieu.

ARTICLE 1459.

La veuve qui n'a pas fait sa renonciation dans le délai ci-dessus prescrit, n'est pas déchue de la faculté de renoncer si elle ne s'est point immiscée et qu'elle ait fait inventaire. Elle peut seulement être poursuivie comme commune jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation. — Elle peut également être poursuivie à l'expiration des quarante jours depuis la clôture de l'inventaire, s'il a été clos avant les trois mois.

SOMMAIRE.

1557. La femme qui n'a pas renoncé dans les délais, est présumée commune et peut être poursuivie comme telle. Mais, si elle a fait inventaire et si elle ne s'est pas immiscée, elle peut renoncer, sauf à elle à payer les frais.
1558. Véritable esprit de la loi. Situations diverses qu'elle fait à la femme.
1559. Si la veuve avait laissé écouler trente ans sans renoncer, serait-elle considérée comme commune? Renvoi au n° 1508 ci-dessus.

COMMENTAIRE.

1557. Nous avons vu que les quarante jours qui viennent après les trois mois accordés pour l'inventaire sont destinés à donner à la femme le temps de délibérer, et nous avons ajouté que tout cela est emprunté à l'ordonnance de 1667 (1). Cette ordonnance avait voulu abroger les coutumes qui exigeaient que la femme se prononçât dans un moindre délai (2) : elle n'y avait pas partout réussi (3).

Or, sous l'empire de cette ordonnance, la femme

(1) *Suprà*, n° 1533 et 1551.

(2) Pothier, n° 555.

Gabriel sur Metz, t. 1, p. 319.

Suprà, n° 1535.

(3) *Suprà*, n° 1535.

n'était pas forclosé si elle ne répudiait pas dans les trois mois et quarante jours. L'esprit de l'ordonnance était que, les délais expirés, la veuve n'avait plus droit à un supplément de temps pour se déterminer ; elle était obligée de choisir dès l'instant de la sommation à elle faite (1). Tel est aussi le sens de l'art. 1459 (2). Si donc la femme est poursuivie comme commune après les quarante jours, elle peut encore renoncer. Mais les frais faits contre elle restent à sa charge : elle doit s'imputer un retard qui a laissé croire aux créanciers qu'elle acceptait la communauté. Observez, cependant, qu'elle ne peut renoncer qu'autant qu'elle a fait inventaire dans les trois mois, et qu'elle ne s'est pas immiscée. C'est par l'inventaire qu'elle conserve le droit de renoncer (art. 1456).

1558. Ainsi, voici quelle est la pensée de la loi :

La femme est-elle encore dans les délais ? si les créanciers la poursuivent, elle peut les arrêter par une exception dilatoire, et leur dire : Je ne suis pas encore obligée de prendre qualité ; attendez, pour que je me prononce, que les délais soient expirés ; tant qu'ils ne le sont pas, votre demande est prématurée.

Mais les délais légaux sont-ils expirés ? alors les

(1) Pothier, n° 554.

Gabriel, t. 1, p. 319.

(2) Nancy, 29 mai 1828, sur mes conclusions conf. (Dallez, 29, 2, 111).

créanciers ont un juste sujet de considérer l'épouse comme commune ; ils ont une juste raison de l'actionner comme telle. Seulement elle peut encore, au moyen de l'inventaire et d'une abstention réelle, déclarer sur-le-champ qu'elle renonce. Par là elle écarte l'action des créanciers ; mais elle doit les frais occasionnés par son retard à se prononcer.

1559. Que si la veuve avait laissé écouler trente ans sans renoncer, pourrait-on la considérer comme commune ? Nous avons traité ce point au n° 1508 ; nous y renvoyons.

ARTICLE 1460.

La veuve qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté est déclarée commune, nonobstant sa renonciation ; il en est de même à l'égard de ses héritiers.

SOMMAIRE.

1560. Des recelés et divertissements des effets de la communauté. Ils empêchent la femme de pouvoir renoncer.
1561. Les anciens jurisconsultes étaient enclins à se méfier de la probité des femmes ; ils signalaient leur naturel avare. Il ne faut pas interpréter le Code civil avec ces idées hostiles.
1562. Des détournements faits pendant le mariage.

1563. Des détournements faits après la dissolution de la communauté.

Distinction entre les détournements et recelés antérieurs à la renonciation et les recelés postérieurs. Ces derniers sont-ils des vols ?

1564. Suite.

1565. Les complices des recelés de l'épouse peuvent être poursuivis comme voleurs.

1566. Il ne faut pas traiter comme des recelés et des détournements les erreurs exemptes de mauvaise foi.

Exemples.

1567. De la femme mineure qui se rend coupable de recélé. Controverse à cet égard. Citation décisive de Cujas.

1568. L'art. 1460 n'est pas applicable à la femme séparée qui reste placée sous la puissance maritale.

1569. Lors même que la femme restituerait les objets recelés ou détournés, elle ne saurait échapper aux conséquences de son délit.

Il faut cependant avoir un certain égard aux circonstances.

1570. L'art. 1460 doit être étendu aux héritiers de la femme.

COMMENTAIRE.

1560. Pour pouvoir renoncer, il faut ne s'être pas immiscé. Or, quelle manière plus répréhensible de s'entremêler des affaires de la communauté, que de détourner ou receler à son profit des effets de cette communauté ? Profiter, par un acte licite, de la communauté, c'est l'accepter positivement ; mais en profiter par un détournement ou une soustraction coupable, c'est l'accepter avec circonstance aggravante ; c'est